

*Code canadien du travail*

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** A l'ordre, je vous prie. Je suis désolé de devoir interrompre le député, mais son temps de parole est écoulé. Le député ne pourra poursuivre qu'avec le consentement unanime de la Chambre.

**Des voix:** D'accord.

**M. Rodriguez:** Je vous remercie, monsieur l'Orateur. Je remercie les députés de leur générosité, et je terminerai rapidement mon exposé. Je me rends compte qu'aujourd'hui, notre société effectue un virage à droite. Je me rends également compte que c'est au cours de périodes comme celle que nous traversons actuellement que les gouvernements, et celui-ci ne fait pas exception, ont tendance à chercher des boucs émissaires à blâmer pour les problèmes qui assaillent notre société, et ce en refusant toujours de reconnaître leurs responsabilités relativement à leurs propres actions ou à leur inaction. Donc, notre pays effectue un virage à droite, et on y voit une occasion de qualifier le mouvement syndical de terreur. C'est ainsi que, partout dans notre pays, la majorité des Canadiens estiment que les grands syndicats représentent une menace plus grave pour notre prospérité économique que les gouvernements et les entreprises gigantesques.

**Une voix:** Bien sûr!

**M. Rodriguez:** Un député du côté ministériel vient de dire «Bien sûr!» Voilà précisément qui illustre bien ce que je dis. C'est ainsi qu'on fausse la réalité en ce qui concerne la situation de nos travailleurs.

Vous rendez-vous compte, monsieur l'Orateur, que c'est cette année seulement que les travailleurs ont acquis le droit de refuser de travailler dans des endroits dangereux pour leur santé ou pour leur vie. A mon avis, c'est un pas bien timide, qui aurait dû être franchi il y a longtemps. Pensez à ce qui s'est produit à Baie-Verte. Il suffit de s'arrêter un instant et de songer à la puissance du mouvement syndical dans ce pays. Le Code du travail devrait être la pierre angulaire des droits syndicaux, des droits des travailleurs et la possibilité qu'ont les travailleurs de mettre sur pied leurs propres associations devrait figurer dans le Code canadien du travail. Voilà l'objectif du bill dont nous sommes saisis, monsieur l'Orateur. Il se propose de faciliter l'organisation des travailleurs en unités de négociation collective, de révoquer le processus de désaccréditation et d'autoriser la Commission des relations du travail à décider qu'il ne devrait pas y avoir de vote d'accréditation quand 50 p. 100 ou plus des travailleurs ont signé leur carte de membre.

[Français]

**M. Raymond Dupont (secrétaire parlementaire du ministre de l'Emploi et de l'Immigration):** Monsieur le président, il me fait plaisir de participer au débat sur le bill C-223 concernant la Loi modifiant le Code du travail et surtout, et plus précisément, l'accréditation d'un syndicat.

Le 7 avril dernier, la Chambre des communes a adopté la Loi modifiant le Code du travail et lorsque je me réfère au bill

[M. Rodriguez.]

C-223 présenté par l'honorable député de Nickel Belt (M. Rodriguez) qui voulait voir un syndicat accrédité avec 20 p. 100 des membres d'un syndicat, monsieur l'Orateur, qu'il me soit permis de dire que l'on parle de motivation et j'aurais aimé qu'il le dise, et le ministre du Travail (M. Munro) l'a prouvé antérieurement en disant que la participation des syndicats était nettement nécessaire au bon fonctionnement de l'économie canadienne. Cependant, lorsqu'on parle d'accréditation de 20 p. 100 des membres d'un syndicat, cela porte à réfléchir.

Monsieur l'Orateur, j'aimerais me référer aux notes explicatives se rapportant aux articles 127 à 129 qui se lisent ainsi, et je cite:

127. (1) Le Conseil peut, en toute circonstance, pour vérifier si les employés d'une unité veulent qu'un syndicat déterminé les représente à titre d'agent négociateur, ordonner la tenue d'un scrutin de représentation au sein de l'unité.

a) un syndicat demande son accréditation à titre d'agent négociateur d'une unité qu'aucun autre syndicat ne représente à ce titre, et que

b) le Conseil est convaincu que trente-cinq pour cent au moins et cinquante pour cent au plus des employés de l'unité sont membres du syndicat, le Conseil doit ordonner la tenue d'un scrutin de représentation au sein de l'unité.

(3) Pour déterminer si une personne est membre d'un syndicat, le Conseil peut ne pas tenir compte des conditions d'admissibilité à ce syndicat, prévues dans sa charte, ses statuts ou ses règlements internes, à condition d'être convaincu que le syndicat admet habituellement des membres sans égard à ces conditions.»

A l'article 129, on peut lire ce qui suit:

129. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Conseil doit déterminer le résultat d'un scrutin de représentation d'après le vote de la majorité des employés qui ont participé.

● (1732)

(2) Lorsque, en examinant le résultat d'un scrutin de représentation, le Conseil détermine que moins de trente-cinq pour cent des employés qui sont admis à voter l'ont fait, le Conseil doit déterminer que le scrutin de représentation est nul.

(3) Le vote de la majorité des employés ayant participé à un scrutin de représentation constitue une preuve que la majorité des employés de l'unité pour laquelle le scrutin a été ordonné partage l'opinion exprimée, lors du scrutin, par la majorité des employés qui y ont participé.»

Monsieur l'Orateur, je crois que la modification du Code canadien du travail est très libérale et, selon le bill du député de Nickel Belt, lorsqu'un syndicat demande à être accrédité comme agent négociateur d'une unité qui n'est pas représentée par un syndicat et que le Conseil canadien des relations de travail est convaincu que plus de 50 p. 100 des employés de l'unité de négociation font partie du syndicat requérant, le Conseil peut accréditer le syndicat comme agent négociateur sans ordonner le scrutin de représentation. Les articles 118 (1), 120.1 et 126 (c) accordent plus de latitude au Conseil au sujet des scrutins de représentation, ils lui permettent de rendre des décisions provisoires pour résoudre certaines questions et différer sa décision en ce qui concerne les autres questions, et protègent les droits des employés en fixant le calcul du nombre des employés à la date de la demande d'accréditation. Dans leur ensemble, ces modifications donnent en somme au Conseil le pouvoir de rendre une ordonnance s'il estime que les circonstances entourant la demande le justifient.